



## Arrêt

**n° 258 590 du 22 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour études), prise le 21 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès du poste diplomatique de Yaounde en date du 6 août 2020.

Elle indique être titulaire d'une licence en droit au Cameroun et souhaiter venir en Belgique pour suivre un master de spécialisation en droit fiscal.

Elle a été admise avec un programme individuel prédéfini par le service des inscriptions de l'université libre de Bruxelles pour l'année scolaire 2020-2021.

Par décision du 21 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est libellée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité. »*

## **2. Questions préalables.**

Le simple fait que la partie requérante a introduit sa demande de visa sur la base d'un document d'admission du 9 juin 2020 pour l'année académique 2020-2021 ne signifie pas nécessairement, *hic et nunc*, la perte de l'objet ou de l'intérêt de la partie requérante au recours, comme allégué par la partie défenderesse à l'audience. Rien ne permet en effet de conclure qu'un tel document ne pourrait être obtenu par la partie requérante et déposé en temps utiles auprès de la partie défenderesse, après éventuelle annulation de l'acte attaqué, toutes choses restant pour le surplus égales, si ce n'est l'année d'études concernée. Le Conseil observe d'ailleurs qu'au vu du dossier administratif, un document de même nature et contenu avait été délivré à la partie requérante le 24 juin 2019 pour l'année académique 2019-2020, dans le cadre d'une demande de visa antérieure.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » (en réalité un unique moyen) de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré, des articles 58 et 62 de la loi du 15.12.1980.* »

3.2. Après un rappel de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante s'exprime comme suit:

*« La requérante ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée :*

*En effet, tout d'abord, il est impossible à la lecture de la décision de comprendre le motif du refus de la demande de visa.*

*En effet, l'administration reproche à la requérante d'avoir fourni des réponses contenant des imprécisions, des manquements, voire des contradictions, sans aucunement les relever.*

*Partant, la requérante se trouve dans l'impossibilité de comprendre quelle précision et/ou contradiction lui est reprochée.*

*Cette motivation est d'autant plus incompréhensible au vu du parcours personnel de l'intéressée.*

*En effet :*

- *Madame [T.] est inscrite à la faculté de droit à Douala depuis 2010 ;*
- *elle est en stage dans un cabinet d'avocat depuis 2014 ;*
- *elle a été admise avec un programme individuel prédéfini à l'ULB ;*

*ceci signifie que l'université a examiné le caractère sérieux du projet de l'étudiante.*

*En effet, la décision du 9.06.2020 du responsable du service des inscriptions est motivée comme suit avec les commentaires du jury: « suite à votre demande d'admission de l'université libre de Bruxelles, j'ai le plaisir de vous informer que votre diplôme de la DEUG de 1er cycle, délivré par l'université de Douala le 13.12.2013, votre diplôme de licence en droit privé, de 1er cycle, délivré par l'université de Douala le 17.03.2017, votre diplôme de Master 1 en droit des affaires, de 2ème cycle, délivré par l'université de*

*Douala le 22.10.2013, votre diplôme de Master 2 recherche en droit des affaires, de 2ème cycle délivré par l'université de Douala le 30.06.2014 sont valorisés dans votre parcours pour 300 crédits au moins. En vertu de l'article 112 du décret du 7.11.2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, Madame [T. P.] est admise au Master de spécialisation en droit fiscal. Pour obtenir le grade de Master en spécialisation en droit fiscal, vous devrez donc réussir encore maximum 90 crédits du programme dont 60 crédits dans votre programme individuel pour l'année académique pour laquelle vous avez postulé ».*

*Il résulte par ailleurs du questionnaire - ASP études que l'étudiante a parfaitement répondu aux questions qui lui étaient posées, et qu'il est impossible à la lecture du questionnaire réponse, d'y voir quelques contradictions /imprécisions ou manquements que ce soit, et ce d'autant que cela fait dix ans que la requérante étudie dans la même branche et que la continuité entre la spécialisation en droit fiscal, avec le droit des affaires branche dans laquelle la requérante s'est spécialisée jusqu'au jour d'aujourd'hui est évidente.*

*La motivation de la décision paraît dès lors totalement subjective, et en tous les cas inadéquate.*

*Partant, le moyen est fondé. »*

#### **4. Discussion.**

4.1. L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Il convient tout d'abord de relever que la motivation de l'acte attaqué repose exclusivement sur le « questionnaire - ASP études » que la partie requérante a complété le 30 juillet 2020 et qui figure au dossier administratif.

C'est en l'espèce à bon droit que la partie requérante soulève le fait qu' « *il est impossible à la lecture de la décision de comprendre le motif du refus de la demande de visa.* », la partie défenderesse reprochant à la partie requérante « *d'avoir fourni des réponses contenant des imprécisions, des manquements, voire des contradictions, sans aucunement les relever* ».

Force est en effet de constater que la motivation de la décision attaquée est générale et ne permet pas de comprendre, faute de la moindre indication un tant soit peu concrète, ce que voit la partie défenderesse comme « *imprécisions* », « *manquements* » ou « *contradictions* » dans les réponses apportées par la partie requérante au questionnaire précité. Par ailleurs, cette motivation ne trouve pas d'écho évident à la lecture de ce document.

Le constat de motivation insuffisante ne revient nullement à obliger la partie défenderesse à donner les motifs de ses motifs, comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, mais uniquement à sanctionner le fait que la partie requérante ne peut raisonnablement pas comprendre à la lecture de l'acte attaqué en quoi consistent les « *imprécisions* », « *manquements* » ou « *contradictions* » qui lui sont reprochées et donc, en définitive, les raisons qui font que sa demande de visa a été rejetée. Par ailleurs, l'argument, également exposé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « *Elle constate également que le dossier ne permet pas de savoir dans quel (sic) branche elle effectue son stage depuis 2014.* », « *les attestations de l'avocate [J.E.] produites lors de sa demande de visa [étant] muettes quant à ce et aucun autre document ne permet[tant] de l'établir.* » constitue une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui ne peut être admise, le Conseil rappelant que la motivation de l'acte attaqué repose exclusivement sur le « questionnaire - ASP études » que la partie requérante a complété le 30 juillet 2020.

A toutes fins utiles, le Conseil observe enfin que, contrairement à ce qui est argué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le document cité par la partie requérante dans sa requête (p. 3) figure bel et bien au dossier administratif : il s'agit en fait du document portant en objet :

